

<b>REGLEMENT D'ADMISSION A L'ENTREE EN FORMATION</b> <b>ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL</b>
--

### **Préambule**

### **Cadre réglementaire**

Arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Nombre de places prévues à l'entrée en formation :

- **26 places pour les stagiaires en voie directe**, ou plus selon l'agrément donné dans le cadre du futur schéma régional des formations sociales ;
- **26 places pour les stagiaires en situation d'emploi**, plus ou moins en fonction des demandes des employeurs.

### **Modalités d'information des candidats**

- 1) Le règlement d'admission est adressé intégralement aux candidats.
- 2) Ils reçoivent également une fiche d'information comportant :
  - a. Une présentation de la profession d'accompagnant éducatif et social ;
  - b. Une présentation des modalités de formation et les renseignements administratifs nécessaires ;
  - c. Des informations sur les possibilités d'allègement ou de dispenses de certains domaines de formation, pour les candidats pouvant faire valoir des diplômes, certificats ou titres, mentionnés à l'Annexe 4 de l'arrêté du 29 janvier 2016 (liste non communiquée à ce jour).
- 3) Ils peuvent consulter le projet pédagogique de la formation d'accompagnant éducatif et social sur simple demande.

## **1- INSCRIPTION DES CANDIDATS**

### **1.1 Conditions d'inscription**

Deux voies d'accès à l'ensemble de la formation sont proposées au Centre de Formation l'EsFA, les candidats s'inscrivent à l'examen de sélection en vue de l'accès à l'une ou l'autre voie :

- La voie directe, à temps plein, accessible à tous les candidats,
- La voie en situation d'emploi, accessible aux candidats pouvant justifier d'une proposition d'emploi compatible avec la formation d'accompagnant éducatif et social, et de l'engagement d'un employeur pour le financement de la formation.

- Si le candidat a trouvé un emploi avant l'épreuve d'admissibilité. L'EsFA vérifie la compatibilité avec la formation d'accompagnant éducatif et social.
- Si le candidat n'a pas trouvé de structure employeur avant l'épreuve d'admissibilité, celui passe le concours dans son intégralité et s'il réussit, l'EsFA met à sa disposition la liste des structures partenaires.

#### Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- 1) Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales (cf liste notée au point 2.1.1 )
- 2) Les lauréats de l'Institut du service civique.

Il est également mentionné à l'article 5 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 2016 que :

#### Sont dispensés des épreuves d'entrée en formation

- 1) Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social souhaitant obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme
- 2) Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale souhaitant s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme

#### **1.2. Composition du dossier d'inscription :**

- La fiche de renseignements dûment complétée
- La photocopie recto-verso, agrandie à 150%, sur une seule feuille, de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité
- Un chèque bancaire ou postal de **50 € pour l'inscription à l'épreuve écrite du concours** (pas d'espèce) à l'ordre de LEAP De Saint SORLIN.

*A ne pas fournir si le candidat AES est dispensé de l'épreuve écrite.*

- Un chèque bancaire ou postal de **60 € pour l'inscription à l'épreuve orale du concours** (pas d'espèce) à l'ordre de LEAP De Saint SORLIN.

*Celui-ci ne sera encaissé qu'à l'issue de la réussite à l'épreuve écrite. Sinon restitution du chèque lors de l'envoi des résultats par courrier.*

- Une carte postale de leur choix, timbrée à leur nom et adresse qui leur sera retournée avec le cachet de l'EsFA, comme confirmation de la réception et de l'enregistrement de leur dossier.
- 3 timbres autocollants de 20 grammes au tarif rapide en vigueur.
- Une fiche de demande d'allègement ou de dispense de certains domaines de formation
- Une lettre manuscrite de demande d'inscription au concours (consultable par le jury)
- Un curriculum vitae avec les copies des certificats de travail attestant leurs expériences professionnelles

(consultable par le jury)

Un extrait du casier judiciaire pourra être demandé par l'employeur dans le cas d'un parcours en cours d'emploi.

## **Pour la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

- La photocopie de leur diplôme (**un seul diplôme**) justifiant de la dispense de cette épreuve

**Aucune dispense n'est possible pour l'entretien d'admission et qu'il s'impose donc à tous les candidats.**

### **1.3. Dates et procédures d'inscription**

Cf. dossier d'inscription et notice d'information.

### **1.4 Frais d'inscription et de participation aux épreuves d'admission**

Les candidats s'inscrivent aux épreuves selon leur situation :

- S'ils doivent présenter l'épreuve d'admissibilité (voir l'Annexe 4 de l'Arrêté du 29 janvier 2016), frais d'inscriptions à l'épreuve d'admissibilité : 50 € ;
- Frais d'inscriptions à l'épreuve d'admission : 60 € ;

Lors de leur inscription, les candidats remettent deux chèques correspondant aux coûts de la sélection.

Les candidats admis à l'épreuve d'admissibilité et les candidats qui en sont dispensés versent un montant correspondant aux frais de dossier, et, aux frais de passation des épreuves d'admission.

Les chèques relatifs aux frais d'inscriptions à l'épreuve d'admission, seront retournés aux candidats non admis à l'épreuve d'admissibilité. Ils ne peuvent être remboursés quel que soit le résultat obtenu.

## **2- DEROULEMENT DES EPREUVES DE SELECTION**

Les épreuves de sélection comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

### **Déroulement :**

Le Centre de formation de l'EsFA convoquera par courrier les candidats à l'épreuve écrite d'admissibilité dès réception de l'habilitation.

Les candidats admis à l'épreuve d'admissibilité et les candidats qui en sont dispensés sont convoqués par courrier, une semaine après l'épreuve écrite, sur une autre demi-journée pour effectuer l'épreuve d'admission.

Celle-ci doit être effectuée par tous les candidats.

Tous les candidats doivent avoir passé les épreuves de l'examen de sélection avant la réunion de la commission d'admission.

Plusieurs journées d'épreuves sont organisées en fonction du nombre de candidatures.

## **Objectifs des épreuves :**

- Vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession
- S'assurer de la capacité du candidat à suivre la formation
- Repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice de la profession et ses perspectives d'évolution personnelle et professionnelle

## **Demande d'aménagement dans le cadre de la formation et de la certification :**

Conformément aux textes en vigueur, les candidats en situation de handicap peuvent demander à bénéficier de mesures particulières lors des examens.

Pour cela, vous devez télécharger le certificat médical de « demande de mesures particulières » (disponible sur notre site internet) et le faire remplir par votre médecin traitant.

Attention : votre médecin doit s'appuyer sur vos bilans (orthophoniste, ...) pour remplir le certificat.

**Il appartient au candidat d'effectuer cette démarche. Cette demande doit être effectuée dès l'entrée en formation.**

### **2.1 Epreuve écrite d'admissibilité**

Ce règlement concerne l'organisation de l'épreuve d'admissibilité des candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'arrêté du 29 janvier 2016, annexe 4, et souhaitant entrer en formation d'Accompagnant éducatif et social

Elle consiste en **un questionnaire de dix questions orientées sur l'actualité sociale**, soumis au candidat (durée de l'épreuve : 1 h 30 min). L'épreuve écrite d'admissibilité est notée sur 20 points. L'admissibilité est prononcée à partir de la note de 10/20.

#### **2.1.1 Conditions administratives**

##### **Seuls sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.**

- Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes dont la liste est fixée par le ministre chargé des affaires sociales :

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

1. **Les titulaires des diplômes de l'enseignement technique ou général égal ou supérieur au niveau IV du RNCP**
2. **Les titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :**
  - Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
  - Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
  - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
  - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;

- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
- Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
- Titre professionnel assistant de vie ;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles ;

### **2.1.2 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité**

- l'épreuve d'admissibilité se déroulera sur le site de Saint Sorlin en Bugey
- l'envoi des convocations se fera par le centre où le candidat s'est inscrit
- Une réunion de commission se tiendra à l'issue de cette épreuve. Les **candidats admis** à passer l'épreuve orale d'admission recevront une attestation de réussite

Cette épreuve dure 01heure 30, elle consiste en un questionnaire de 10 questions portant sur l'actualité sociale.

L'épreuve d'admissibilité est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat, son niveau d'information, ainsi que ses capacités d'expression écrite. (Article 3, alinéa 3 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social)

### **Critères d'appréciation**

- Capacité de compréhension
- Capacité à utiliser des informations
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue
- Connaissances relatives aux problématiques sociales
- Capacité de réflexion autour du métier d'AES
- Capacité d'expression écrite

### **Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs**

Une réunion de concertation des correcteurs pour la préparation des sujets et pour la correction des copies est organisée dans les semaines qui précèdent et suivent cette épreuve.

### **2.1.3 Décision d'admissibilité**

#### **Critères d'admissibilité**

La notation sur 20 points porte sur la qualité des idées développées et sur la maîtrise de la langue écrite. Les réponses sont notées sur une échelle de 1 à 3 points en fonction du type de question posée : à choix multiple, fermée ou ouverte avec un argumentaire à développer.

Les Candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles et sont convoqués pour l'épreuve orale d'admission.

Les résultats des candidats sont examinés par une commission réunie à cet effet.

#### **Procédures de délibération et décision de l'admissibilité**

La commission finale d'admissibilité qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- ✓ S'assure de la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé
- ✓ Etudie les cas particuliers ou litigieux
- ✓ Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs
- ✓ Etablit la liste définitive des personnes admissibles

La commission se compose de la direction ou/et le responsable de la sélection ainsi que les correcteurs des écrits. Cette commission décide des admissibilités pour les candidats ayant obtenu la moyenne. Les candidats non admis à l'épreuve écrite d'admissibilité ne peuvent s'inscrire pour les épreuves orales d'admission.

### **2.1.4 Communication des résultats et validité**

#### **Modalités**

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat. Les résultats seront affichés au centre de formation et/ou sur internet. Seuls les résultats affichés et le courrier nominatif sont valables.

#### **Validité**

Cette épreuve écrite d'admissibilité a une durée de validité de 1 an (archivage des copies au centre de formation.)

## **2.2 Epreuve orale d'admission**

### **2.2.1 Objectifs**

Vérifier que le candidat présente l'aptitude pour la profession d'Accompagnant éducatif et social et des perspectives d'évolution personnelle et professionnelle ;

Rechercher avec le candidat ses motivations et sa capacité à se projeter de façon cohérente dans des positions éducatives et de soins susceptibles d'être mobilisées et enrichies par la formation.

### **2.2.2 Critères d'appréciation**

Pour l'épreuve d'admission, l'appréciation s'appuie sur la qualité et la clarté de l'expression, l'aptitude à entendre les questions, et, à y répondre, l'opportunité de la démarche de formation, la réalité des motivations, la capacité à porter un regard distancié et critique sur ses expériences professionnelles ou autres (scolaires,...) et les moyens prévus pour suivre la formation.

Le jury s'attachera à repérer les aptitudes à prendre la parole et à s'exprimer, la qualité d'écoute, l'attention aux autres, le mode d'intervention (positif, autoritaire, ...) et tout autre élément susceptible de constituer des atouts ou des difficultés pour entrer en démarche de formation et dans une dynamique de groupe.

### **2.2.3 Modalités**

**L'épreuve orale d'admission** consiste en un entretien de 30 minutes avec un jury composé d'un formateur et d'un professionnel du secteur médico-social, à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné préalablement par le candidat.

L'entretien est destiné à apprécier la motivation pour le métier visé et la capacité du candidat à s'engager dans une formation sociale, la cohérence et le réalisme du projet professionnel, les aptitudes relationnelles et la qualité de l'expression orale.

La notation s'effectue de la manière suivante :

- Capacité à présenter ses motivations et à exposer ses démarches et son cheminement personnel et/ou professionnel pour l'entrée en formation sur 4 points
- Capacité à définir le métier d'assistant éducatif et social, à faire émerger ses expériences et à identifier les compétences sur lesquelles le candidat s'appuie pour orienter son choix sur 4 points
- Capacité à se projeter dans un travail d'équipe, à montrer son esprit d'initiative, son sens des responsabilités et le respect des valeurs humaines sur 4 points
- Capacité à communiquer et à s'exprimer oralement, à s'impliquer et à s'engager avec un public handicapé, dépendant, vieillissant... sur 4 points
- Capacité à réfléchir et analyser, à se positionner en étant capable de nuancer ses propos et d'accepter la controverse, à s'impliquer dans les apprentissages par son envie d'apprendre et l'ouverture à d'autres expériences sur 4 points

**Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.**

#### **2.2.4 Notation**

Les notations sont proposées d'un commun accord par les deux personnes (formateur et professionnel) ayant participé aux entretiens.

- Admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission doit être égale ou supérieure à 10/20,
- Non-admission en formation : la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est inférieure à 10/20.  
Les jurys présents établissent alors un avis synthétique sur les motifs de non-admission.

Les candidats non admissibles, qui le souhaiteront, pourront avoir connaissance de cet avis lors d'une séance d'informations complémentaires sur leurs résultats.

Les membres du jury auront pris soin de laisser par écrit des commentaires suffisamment explicites pour éclairer la commission d'admission sur leurs notations et observations des candidats.

Il est veillé à préserver la pluridisciplinarité des jurys participant à l'épreuve d'admission orale entre professionnels et formateurs ainsi que le pluralisme d'expériences professionnelles, de statuts, d'âges, la diversité des représentations du métier...

Afin de ne pas pénaliser les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité, les notes de l'épreuve écrite d'admissibilité et celle de l'épreuve orale d'admission ne se compenseront pas.

#### **2.2.5 Modalités d'organisation et d'harmonisation des groupes d'examineurs**

Avant les épreuves, une réunion préparatoire de l'ensemble des examinateurs permettra de présenter l'organisation de la sélection, de rappeler les objectifs et les différents critères de sélection, d'échanger sur les bonnes pratiques et l'éthique de la sélection.

Les personnes ayant fait passer l'épreuve orale d'admission sur une même journée se réunissent en jury intermédiaire d'admission en présence du Responsable de formation. Celui-ci anime les séances des jurys intermédiaires.

Le jury intermédiaire d'admission est organisé avant la commission finale d'admission.

Il s'agit de recueillir les notations obtenues par les candidats à l'épreuve orale, d'entendre les observations apportées par les membres du jury, de permettre à ces derniers de se concerter dans l'échange, de réguler la cohérence entre les observations apportées et les notations, et de formuler un avis sur l'admission ou la non admission en formation du candidat.

Ce travail est basé sur un échange interactif entre les personnes présentes à partir de la pluridisciplinarité de leurs compétences respectives et de la pluralité de leurs engagements professionnels.



### **3- Décision d'admission**

#### **3.1 Critère d'admission en formation**

L'admission en formation est prononcée pour les candidats dont la note obtenue à l'épreuve orale d'admission est supérieure ou égale à 10 sur 20 ; une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission amène à un résultat de non admission.

#### **3.2 Classement des candidats admissibles**

Conformément au nombre de places agréées pour l'entrée en formation dans la filière, il est établi un classement en fonction des notations obtenues. Il permet de constituer la liste principale des candidats admis et la liste complémentaire des candidats admissibles classés par ordre.

#### **3.3 Procédures complémentaires d'admission dans la voie en situation d'emploi**

La Responsable de formation d'AES vérifie la compatibilité des situations d'emploi avec la formation et la qualification d'accompagnant éducatif et social.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès de leur employeur est confirmé sont déclarés admis.

Les candidats admissibles dont le dossier auprès d'un employeur est en suspens sont inscrits en liste complémentaire ; ces candidats seront admis dès lors que leur dossier sera confirmé.

#### **3.4 Procédures de délibération et de décision des admissions**

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, une commission composée, du chef d'établissement et/ou de son représentant, du responsable pédagogique de la formation d'accompagnant éducatif et social et d'un professionnel, cadre d'un établissement ou service médico-social,

- S'assure de la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé
- Assure une péréquation dans le cadre qu'elle se fixe,
- Etudie les cas particuliers ou litigieux (notamment : ex-aequo),
- Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs
- Établit une liste des candidats admis sur liste principale par ordre de mérite et sur liste complémentaire selon leur place dans le rang, ainsi que la liste des candidats ayant échoué à l'épreuve d'admission, pour la voie initiale et pour la voie en cours d'emploi.

## ***Critères de classement***

Le mécanisme du classement est le suivant :

- Par ordre décroissant à partir de la note obtenue (sur 20) à l'épreuve orale d'admission
- En cas d'ex aequo, premièrement, l'avantage du classement sera favorable au candidat dispensé de l'épreuve d'admissibilité, puis le classement se fera en fonction des points obtenus sur la capacité à définir le métier d'AES, et enfin sur les points obtenus sur la capacité d'adaptabilité
- En dernier ressort, la commission procédera à un tirage au sort.

## **4- communication des résultats d'admission**

### **4.1 Modalités**

Les candidats reçoivent leurs résultats par courrier personnel, après délibération de la commission finale d'admission, comportant les notes qu'ils ont obtenues, et, éventuellement, leur position dans le classement de la liste complémentaire.

#### **- Admission en formation :**

Etant donné le délai limité pour la constitution de l'effectif, le candidat doit confirmer son inscription en formation par retour du courrier sous 10 jours.

#### **- Inscription sur liste complémentaire :**

En fonction des places disponibles, ces candidatures peuvent être appelées à entrer en formation. Les candidats inscrits en liste complémentaire non intégrés à l'effectif entrant en formation devront se représenter à l'examen de sélection l'année suivante s'ils souhaitent renouveler leur candidature.

#### **- Non admission :**

Les résultats sont transmis aux candidats sous forme de deux notes chiffrées de 1 à 20 (note de l'épreuve écrite d'admissibilité et note de l'épreuve orale d'admission).

Les candidats non admis ont la possibilité de se représenter plusieurs fois à l'examen de sélection sur des années scolaires différentes.

La liste des candidats admis en formation est adressée au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale dans le mois qui suit l'entrée en formation.

Les résultats des épreuves d'admission en formation **ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.**

Cependant :

- **Un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois**, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.
- **Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois**, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.
- En outre, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation.

Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans (article 7 du titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social).

#### **4.2 Modalités d'accès du candidat à son dossier**

Les candidats qui le souhaitent ont un accès gratuit et de droit aux appréciations portées quant aux motifs de leur non admission.

Pour cela ils doivent en faire la demande par courrier au plus tard jours quinze jours après la publication officielle des résultats.

Les candidats qui auront fait cette demande seront convoqués afin de prendre connaissances de l'avis synthétique les concernant.

Cette communication se fait à titre personnel et ne peut être transmise à des tiers (employeurs, famille ou autres). Elle ne peut amener à modifier les résultats.

#### **4.3. Modalités d'information et d'harmonisation des groupes d'examineurs (réunions, supports d'évaluation...)**

Tous les membres des jurys de sélection sont convoqués à une réunion préparatoire avant les épreuves. Au préalable, le règlement d'admission leur est transmis, ainsi que les consignes.

## **5. Candidats bénéficiant d'allègement ou de dispense de formation**

Les allègements relèvent de la demande des candidats et les demandes se font à l'issue du processus d'admission en formation. Pour ce faire, les stagiaires devront fournir l'original du diplôme permettant un éventuel allègement ainsi que le programme détaillé des formations dont ils ont bénéficié durant leur scolarité et remplir un dossier de demande.

Ce dossier sera étudié par la responsable de la formation du DE AES et l'équipe pédagogique. Les candidats seront ensuite convoqués à un entretien individuel avec la responsable de la formation DE AES.

La responsable échangera avec chaque candidat sur son dossier. Elle pourra demander des précisions et explications sur l'expérience, le parcours scolaire, professionnel, bénévole...

Lors de ce temps, seront également abordées et analysées les facilités et/ou difficultés d'apprentissage du candidat.

L'objectif principal de cet entretien initial étant d'établir les bases d'un Programme Individualisé de formation dans lequel :

- Seront rappelés les domaines de formation relevant de dispense ou d'allègement ;
- Sera présenté le programme de formation individualisée au regard des allègements de formation ou des dispenses de certifications dont peut bénéficier le candidat
- Seront présentés le calendrier, le cursus et les modalités de formation dans lesquels le stagiaire devra s'inscrire.

Ce programme devra être formalisé et faire l'objet d'un engagement réciproque signé par la responsable de la formation DE AES, le chef d'établissement et les candidats AES bénéficiant d'allègements ou de dispenses.

Cependant, les allègements de formation visés, ne pourront entraîner un allègement de la formation théorique supérieur au tiers de la durée totale de celle-ci.

## **6. Candidat AES souhaitant obtenir une spécialité complémentaire**

Comme il l'a été indiqué au début de ce règlement, les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social souhaitant obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme ainsi que les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale souhaitant s'inscrire dans une autre spécialité que celle acquise au titre de leur diplôme, sont dispensés des épreuves d'entrée en formation. (Art.5 de l'arrêté du 29 janvier 2016)

Ils seront reçus en entretien individuel par la responsable de formation afin de déterminer leur parcours de formation.

## **7. Candidats en VAE**

**L'article 16 de l'arrêté du 29 janvier 2016, indique que** « Pour pouvoir se présenter à l'obtention du diplôme par la validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le diplôme. La

durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans en équivalent temps plein. La période d'activité la plus récente doit avoir été exercée dans les dix ans précédant le dépôt de la demande. »

Le rapport direct avec le diplôme est établi lorsque le candidat justifie avoir exercé au moins deux activités relevant de chacun des quatre domaines d'activités définis en annexe 1 du présent arrêté et conformément à la mention du diplôme pour laquelle il candidate.

Pour chacun de ces domaines d'activité, le candidat devra avoir exercé au moins une activité relevant du domaine d'activité du socle commun et une activité au moins, relevant du domaine d'activité de la spécialité.

Le représentant de l'Etat dans la région décide de la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience ».

Seul les candidats à la VAE ayant satisfait à la recevabilité du livret 1 pourront démarrer l'accompagnement à leur VAE avec l'EsFA.

Le démarrage de cet accompagnement dépendra de la date fixée pour la remise des livrets 2. (6 mois en amont)

#### **8. Mise en œuvre et évolution du règlement d'entrée en formation d'AES**

Le dispositif d'admission, présenté dans le cadre de ce règlement, pourra être sujet à modifications au regard de nouvelles orientations arrêtées par la DGCS, ou dans le cadre de partenariat avec d'autres centres de Formation.

#### **9. Condition de certification**

Si un candidat n'effectue pas la totalité de heures de formation pratique/théorique, il ne peut être présenté à l'épreuve écrite finale du DC1. Cependant, il aura une année pour régulariser sa situation et se présenter à une session de certification. Auquel cas, il sera contraint de suivre à nouveau la totalité de la formation.